

Justice pour les enfants dans la future Convention pour la prévention et la répression des crimes contre l'humanité :
Suggestions de modifications de textes des Projets d'articles

20 mars 2026

Près d'un tiers de la population mondiale a moins de 18 ans. Les enfants font partie des victimes de tous les actes actuellement considérés comme des crimes contre l'humanité, ainsi que d'autres actes de gravité similaires. Historiquement, les mécanismes judiciaires ont adopté une approche centrée sur les adultes en matière d'enquêtes et de poursuites concernant les crimes internationaux, comme l'ont fait les initiatives de réparation. Au cours des trente dernières années, nous avons beaucoup appris sur la manière dont les enfants sont ciblés et particulièrement touchés en raison de leur âge. On en a également appris davantage sur la façon de rendre les procédures judiciaires accessibles et sûres pour les enfants.

Les projets d'articles actuels mentionnent les enfants à deux reprises seulement. Voici quelques propositions pour que la future convention intègre davantage des mesures globales de prévention, de protection, de justice et de réparation pour les enfants victimes de crimes contre l'humanité.¹

Des crimes contre les enfants

Persécution

Inclure « l'âge » comme motif explicite de persécution dans le texte de l'article 2(1)(h) :

« Persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste, **d'âge** ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international. »

Recrutement et utilisation d'enfants

Inclure le crime de recrutement ou d'utilisation de personnes de moins de 18 ans, lorsque ces actes sont commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile, en ajoutant l'article 2(1)(i)*ter* :

« Le recrutement des personnes âgées de moins de 18 ans dans le cadre de l'attaque, ou leur utilisation pour participer à l'attaque. »

Grossesse forcée

¹ Pour plus d'informations sur les propositions contenues dans ce document, consultez : Coalition pour les enfants et contre les crimes contre l'humanité, « Justice pour les enfants dans la future Convention pour la prévention et la répression des crimes contre l'humanité », <https://cahtreatynow.org/justice-for-children-in-the-future-convention-on-the-prevention-and-punishment-of-crimes-against-humanity/>

Inclure les filles dans la définition de la grossesse forcée en changeant « femme » par « personne » dans l'article 2(2)(f) :

Par « grossesse forcée » on entend la détention illégale d'une **femme-personne** mise enceinte de force, dans l'intention de modifier la composition ethnique d'une population ou de commettre d'autres violations graves du droit international.

Mariage forcé

Reconnaître le mariage forcé comme un crime contre l'humanité distinct, et préciser que l'âge est un facteur déterminant du consentement en ajoutant l'article 2(1)(g)*bis* :

« **mariage forcé** »

Et en ajoutant l'article 2(2)(f)*bis* :

« **Le mariage forcé** » désigne le fait de contraindre une personne à contracter une union conjugale avec une autre personne en recourant à la force physique ou psychologique, ou à la menace de la force, ou en tirant profit d'un environnement coercitif ou de l'incapacité d'une personne à donner un véritable consentement, notamment en raison de son âge.

L'eau potable

Ajouter « l'eau potable » à la définition de l'extermination dans l'article 2(2)(b) :

Par « extermination » on entend notamment le fait d'imposer intentionnellement des conditions de vie, telles que la privation d'accès à la nourriture, à **l'eau potable** et aux médicaments, calculées pour entraîner la destruction d'une partie de la population.

Des enfants accusés des crimes contre l'humanité

Ajouter au texte l'exclusion de la compétence du système de justice pénale pour adultes des personnes qui étaient âgées de moins de 18 ans au moment de la commission présumée d'un crime en ajoutant l'article 11(2)*bis* :

Chaque État prendra les mesures nécessaires pour garantir que toute personne âgée de moins de 18 ans au moment de l'infraction présumée relève de la compétence exclusive d'un système de justice pour enfants qui privilégie son intérêt supérieur et sa réadaptation, et ne soit pas poursuivie par le système de justice pénale pour adultes.

Enfants victimes et témoins

Ajouter « notamment des enfants » au préambule dans le contexte des victimes et des témoins :

« *Considérant* les droits des victimes, témoins et autres personnes, notamment des enfants, en relation avec des crimes contre l'humanité, ainsi que le droit des auteurs présumés des infractions à un traitement équitable, »

Inclure une définition de la victime en ajoutant l'article 12(1)(b)*bis* :

Les victimes sont des personnes physiques qui ont subi un préjudice du fait de la commission d'un crime auquel s'applique la présente Convention.

Inclure explicitement les enfants dans les dispositions relatives aux réparations et inclure dans la définition les diverses formes de préjudices subis par les enfants en remplaçant l'article 12(3) avec le texte suivant :

Chaque État prendre les mesures qui s'imposent pour que son droit interne garantisse aux victimes d'un crime contre l'humanité commis sous la forme de faits attribuables à l'État en vertu du droit international ou commis sur tout territoire sous sa juridiction, le droit d'obtenir réparation prompte, intégrale et effective, notamment au moyen de programmes de réparation administrative ou autre pour tout ~~dommages matériels et moraux subis~~, préjudice physique, mental, moral, matériel, juridique ou autre, à titre individuel ou collectif, consistant, le cas échéant, en une ou plusieurs des formes suivantes ou tout autre forme : restitution ; indemnisation ; satisfaction ; réadaptation ; cessation et garanties de non-répétition. Chaque État veillera en outre à accorder une attention particulière aux enfants victimes.

Ajouter au texte un article sur les enfants, tel que présenté à l'article 12(4)*bis* :

Chaque État prendra les mesures nécessaires pour garantir que :

(a) Aux fins de la présente Convention, un enfant désigne tout être humain âgé de moins de dix-huit ans.

(b) Dans toutes les procédures concernant les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant devra être une considération primordiale, et un enfant capable de se forger sa propre opinion aura le droit de l'exprimer librement, ses opinions étant dûment prises en compte en fonction de son âge et de sa maturité.

(c) Les procédures pénales, notamment les réparations, devraient être accessibles aux enfants et les protéger.